REPUBLIQUE FRANÇAISE **2022/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 31 mars 2022

DCM N° 22-03-31-9

Objet : Dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires des Etablissements scolaires sous contrat d'association et sous contrat simple.

Rapporteur: Mme STEMART

En application du Code de l'Education pris notamment en ses articles L 442-5 à L 442-5-1, L442-12, R442-44 et R442-53, la Ville de Metz apporte son concours financier aux classes élémentaires des écoles privées sous contrat d'association et sous contrat simple.

En abaissant l'âge de la scolarisation obligatoire à 3 ans, la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 "Pour une école de la confiance" rend obligatoire également la participation financière des communes aux classes maternelles des écoles privées sous contrat d'association. Cette obligation entre en vigueur à compter du 1er septembre 2019.

Dans ce cadre, la Ville de Metz ajoutera à son soutien financier annuel aux classes élémentaires sous contrat d'association et sous contrat simple, les classes maternelles des établissements privés sous contrat d'association. Seules les classes maternelles des établissements messins sous contrat d'association sont concernées, à savoir l'Institution De La Salle et l'Ensemble scolaire Saint Etienne.

A compter de l'année 2020/2021, la Ville de Metz participe à nouveau aux dépenses de fonctionnement des élèves de classes élémentaire de l'Ecole Nathanel dont les parents sont domiciliés à METZ.

Cette dépense est affectée aux dépenses de fonctionnement, hors investissements.

Au titre de l'année scolaire 2021/2022, il est proposé de verser une contribution forfaitaire d'un montant de :

- 681€ pour les élèves messins de classe élémentaire

- 1 200€ pour les élèves messins de classe maternelle

Le versement de la participation s'effectuera au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents, transmis par les établissements.

Le montant global de la contribution est estimé à : 493 782 €

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le code de l'Education pris notamment en ses articles L442-5 à L442-5-1, L442-12, R442-44, et R442-53,
VU la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 "Pour une école de la confiance" abaissant l'âge de scolarisation obligatoire à 3 ans

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE VERSER** au titre de l'année 2021/2022 une contribution forfaitaire d'un montant de 681€ par élève messin scolarisé en élémentaire et 1 200€ par élève messin scolarisé en maternelle dans une école privée sous contrat d'association et sous contrat simple selon la répartition prévisionnelle jointe en annexe,

- **D'ORDONNER** les inscriptions budgétaires correspondantes,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les établissements concernés, ainsi que tout document y afférent.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à demander à l'Etat la compensation financière des dépenses nouvelles induites par le financement des élèves scolarisés en écoles maternelles privées sous contrat.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Education
Commissions : Commission Enfance - Education - Périscolaire
Référence nomenclature «ACTES» : 8.1 Enseignement

Séance ouverte à 18h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 14

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ